

زجر الدهماء عن إراقة الدماء

Réprimander la populace de verser le sang

Ou l'inviolabilité du sang du croyant

Par son éminence, le cheikh

Abd El Ghani Ibn El Hassan Aoussat

Traduit de l'arabe par

Abou Fahîma Abd Ar-Rahmên El Bidjê'i

Certes, celui qui médite la biographie du Messenger Mouhammed ﷺ en examinant ses narrations, et en investiguant ses chapitres tout en se concentrant d'une manière exacte et en fixant sa pensée en les suivant d'une façon fiable, il la (biographie) trouvera pleine de leçons et d'exemples à suivre. De même, elle contient des bienfaits et des merveilles ; cela pour toute personne qui se souvienne et médite. Comment cela ne peut avoir lieu ?! Alors qu'elle est la biographie du meilleur homme, qu'Allâh a fait comme le meilleur exemple à suivre pour toute l'humanité. Cette biographie est une preuve et une voie à suivre pour les gens, dans chaque pays et à tout temps. Allâh qu'Il soit Très-Haut a dit *« En effet, vous avez dans le Messenger d'Allâh un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allâh et au Jour dernier et invoque Allâh fréquemment »* El Ahzêb (Les Coalisés), v. 21. De plus, son envoi est une immense grâce provenant d'Allâh, et son Message est une grande preuve sur les gens, comme il y a dans ses orientations une leçon et un rappel pour quiconque

désire la piété ici-bas et la réussite dans l'au-delà ; Allâh Très-Haut soit-Il a dit ﴿ *Ô Prophète ! Nous t'avons envoyé [pour être] témoin, annonciateur, avertisseur -45- appelant (les gens) à Allâh, par Sa permission ; et comme une lampe éclairante -46- Et fais aux croyants la bonne annonce qu'ils recevront d'Allâh une grande grâce -47-* ﴾ El Ahzêb (Les Coalisés), v. 45-47. Et Il a dit également qu'Il soit Très-Haut ﴿ *Allâh a très certainement fait une faveur aux croyants lorsqu'Il a envoyé chez eux un Messenger de parmi eux-mêmes, qui leur récite Ses versets, les purifie et leur enseigne le Livre et la Sagesse, bien qu'ils fussent auparavant dans un égarement évident* ﴾ Êl 'Imran (La Famille d'Imran), v. 164.

Combien était grande son attention à faire parvenir le bien et la bienfaisance à sa communauté, et sa marche à couper les liens de la nuisance et du mal envers elle. Son effort en cela était pertinent, de même que sa conduite, elle était, elle aussi, très apparente ; Allâh Très-Haut soit-Il a dit ﴿ *Certes, un Messenger pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants* ﴾

Et-Tewba (Le Désaveu ou le Repentir), v. 128. Et d'après Aboû Houreyra, le Messenger d'Allâh ﷺ a dit : « **mon exemple à moi et celui de ma communauté est semblable à celui d'un homme ayant allumé un feu dans lequel tombent les insectes et les papillons, alors que je vous tire de vos tailles et vous, vous vous lancez dans le feu** » et dans une autre version : « **Celui là est mon exemple ainsi que le vôtre. Moi je vous tire de vos tailles pour que vous ne tombiez pas dans le feu, en disant : écartez vous du feu ! Écartez vous du feu ! Mais vous me vainquez et vous vous lancez dans le feu** »¹.

Le Prophète ﷺ ne leur a ordonné que ce qui leur est bénéfique et selon leur capacité, et il ne les a déconseillés que d'une chose nuisible. Ainsi, ses exhortations et ses recommandations était profitables et exhaustives, ses discours étaient préventifs, ses ordres et ses interdictions étaient fondés et constants, et son obéissance est inévitable. Allâh Très-Haut soit-Il a dit ﴿ *Prenez ce que le Messenger vous a apporté ; et ce qu'il vous a interdit, abstenez-vous en* ﴾ El Hachr (L'Exode), v. 7. Et le suivre dans sa conduite et sa Sounna apporte, pour le serviteur, l'amour et le pardon d'Allâh ; Allâh Le Très-Haut a dit ﴿ *Dis : « Si vous aimez Allâh, suivez-moi, Allâh vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés* ﴾ Êl 'Imrân (La Famille d'Imran), v. 31.

Et il fait partie de sa prédication, l'ordre d'entretenir la fraternité et l'amabilité et l'interdiction de l'inimitié et la division, comme il est de son Message l'appel à la miséricorde et l'affection, et la mise en garde contre la violence et la dureté. Ainsi sa conduite était marquée par l'équité et la tolérance et infiniment claire et franche.

En outre, il est des méditations importantes au regard du musulman en utilisant ses facultés et ses sentiments, son ouïe, sa vue et son cœur, afin d'en tirer leçon et exemple, ce qui est parvenu de sa part ﷺ dans son discours global, qu'il a tenu dans un jour noble et assisté qui est le jour de 'Arafa, dont étaient présents une assistance grandiose et un grand nombre de compagnons ; ils se sont regroupés autour du Messager ﷺ aux pieds du mont 'Arafa, avec des oreilles attentives, des raisons conscientes, des âmes déférentes et des cœurs craintifs à cause des considérations et des exhortations contenues dans ses paroles et quelles merveilleuses paroles ! Et comment ! Alors qu'elles montrent aux musulmans les droits et les obligations, et annoncent les principes distingués, et affirment l'obligation de vénérer les choses interdites. C'était un discours englobant de par les orientations et les instructions qui étaient l'expression de son être ﷺ et de son amour pour sa communauté, comportant les signes de son conseil pour elle et de la bonne exécution de sa mission. De fait, elle était un témoignage à sa communauté, autant les premières et les dernières générations, un pacte constant dans sa prédication jusqu'au Jour de la résurrection.

Et parmi ce qui est énoncé dans ce discours, l'interdiction du sang, et son extrême importance ; considérant son effusion comme un crime ignoble encourageant une punition dure. Le Prophète ﷺ a comparé l'interdiction du sang à celle du temps et de l'espace, et voici la démonstration :

D'après Abi Bakra qu'Allâh l'agrée : « Le Prophète ﷺ nous a fait un discours le jour de l'égorgement [du mouton], il a dit : **savez-vous quel est ce jour ?** Nous avons dit : Allâh et Son Messager sont plus savants ; le Prophète ﷺ s'est tu jusqu'à ce que nous ayons cru qu'il va le nommer par un autre nom que le sien, puis il dit : **n'est ce pas le jour de l'égorgement [du mouton] ;** puis il dit : **quel est ce mois-ci ?** Nous avons dit : Allâh et Son Messager sont plus savants ; le Prophète ﷺ s'est tu jusqu'à ce que nous ayons cru qu'il va le nommer par un autre nom que le sien, puis il dit : **n'est ce pas dhou-l-hidja ?** Nous avons dit : si. Ensuite il dit : **quelle est cette cité ?** Nous avons dit : Allâh et Son Messager sont plus savants, ainsi il s'est tu jusqu'à ce que nous ayons cru qu'il va le nommer par un autre nom que le sien, puis il dit : **n'est-ce pas la cité sacrée ?** Nous avons dit : si. Ainsi il dit : **certes, vos sangs, vos biens et vos honneurs sont interdits, comme sont interdits ce jours-ci dans ce mois-ci et dans cette cité, et cela jusqu'au jour où vous rencontrerez votre Seigneur ; ai-je transmis ?** Ils dirent : oui ! Il dit : **ô Allâh soit témoin, que le présent informe l'absent, car combien de personne informée est plus consciente qu'une autre qui a assisté ; et ne devenez pas, après moi, des dévergondés les uns frapperont les cous des autres »** ².

Médite donc ô musulman ces orientations pertinentes et ces avertissements durs, qui sont le fruit d'un talent béni et mûr. Cela renferme certes un salut sûr dont celui qui s'en oppose tombe dans un abîme ayant des issues très lointaines. Ainsi, plusieurs hadiths sont parvenus au sujet de l'extrême importance du sang, spécifiquement le sang inviolable.

De ce fait, le serviteur croyant est en situation large, et s'il effuse un sang interdit il sera dans un grand danger ; et parmi ce qui est rapporté dans cela, la narration de 'Abd Allâh ibn 'Oumar que le Messager d'Allâh ﷺ a dit : **«Le croyant est dans une situation large concernant sa religion tant qu'il n'a pas effusé un sang interdit »**. Et ibn 'Oumar a dit : « Il est des dangers qui n'ont pas d'issue pour celui qui y tombe, l'effusion d'un sang interdit sans qu'il ne soit autorisé »³.

En outre, l'affaire du sang est la première à encourir le jugement le jour de la Résurrection, et le péché de celui qui se serait induit diffère selon celui qui perpètre ce crime, et le nombre des complices, même s'il s'agit de toute une communauté ou des habitants de la terre et du ciel.

Le Messager d'Allâh ﷺ a dit : **« La première chose qui sera tranchée entre les gens le Jour de la Résurrection est celle du sang »**⁴. Et d'après Abou Houreyra qu'Allâh l'agrée, le Messager d'Allâh ﷺ a dit : **« Si les habitants du ciel et de la terre sont complices dans l'effusion du sang d'un croyant, Allâh les renversera dans le Feu »**⁵. Et d'après 'Abd Allâh ibn 'Amr, le Messager d'Allâh ﷺ a dit : **« L'anéantissement du bas monde est moins considérable auprès d'Allâh que de tuer un homme musulman »**⁶. Et d'après Boureyda, le Messager d'Allâh ﷺ a dit : **« Tuer un croyant est plus ignoble auprès d'Allâh que l'anéantissement du bas monde »**⁷.

Cela montre l'extrême importance de l'inviolabilité du croyant et son égard auprès d'Allâh. Et parmi ce qui confirme ceci également, le hadith rapporté par 'Abd Allâh ibn 'Amr qu'Allâh l'agrée en disant : j'ai vu le Messager d'Allâh ﷺ tourner autour de la Ka'ba en disant : **« Que tu es bonne, et qu'elle est bonne ton odeur, et que tu es vénérable et qu'elle est vénérable ton inviolabilité. Par celui qui détient l'âme de Mouhammed en Sa Main, l'inviolabilité du croyant auprès d'Allâh est plus grande que le tien, ses biens et son sang »**⁸.

Et le fait de s'attribuer le meurtre d'un musulman est un des plus grands péchés, et le faire exprès est une chose qui peut ne pas être pardonnée. Cela conformément à la narration de Mou'êwiya ibn Abi Soufyên qu'Allâh l'agrée, que le Messager d'Allâh ﷺ a dit : **« Chaque péché peut être pardonné par Allâh sauf celui d'un homme qui meurt mécréant, ou celui d'un homme qui tue un croyant intentionnellement »**⁹.

Et le Prophète ﷺ a démontré que la personne tuée se lèvera contre son tueur le Jour de la Résurrection, et se plaindra contre lui auprès d'Allâh sous son Trône. Car d'après 'Abd Allâh ibn 'Abbès qu'Allâh l'agrée ; une fois il a été interrogé au sujet d'une personne qui a tué un croyant par préméditation puis elle s'est repentie et a cru, a fait de bonnes œuvres et s'est guidée ! Il a dit : et comment peut elle se repentir ? ! J'ai entendu votre Prophète ﷺ dire : **« ...Ô Allâh demande à celui-là pourquoi il m'a tué ? Cela jusqu'à ce qu'il le rapproche du Trône, puis il a récité le verset ﴿Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allâh l'a frappé de sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtimement﴾** En-Nissê' (Les Femmes), v. 93.

De plus, plusieurs Textes sont parvenus de la part du Prophète ﷺ ; ils contiennent des mises en garde et des réprobations dures contre ce mal menaçant. Ainsi, ses paroles et ses annonces sont manifestes **﴿ Il y a bien là un rappel pour quiconque a un cœur, prête l'oreille tout en étant témoin ﴾** Qéf, v. 37, et Il a dit qu'Il soit Très-Haut **﴿ L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé ﴾** El Isrâ' (Le Voyage Nocturne), v. 36. Il y a également le hadith rapporté d'après Abou Houreyra qu'Allâh l'agrée, que le Messager d'Allâh ﷺ a dit : « **Quiconque sort contre ma communauté frappant son pieux et son dévergondé, tout en n'excluant pas son croyant et en ne remplissant pas l'engagement à celui à qui on a donné un engagement, donc ne m'appartient pas et je ne lui appartient pas** » ¹⁰. Et d'après 'Abd Allâh ibn 'Oumar qu'Allâh l'agrée, le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui porte les armes contre nous n'est pas des nôtres** » ¹¹. Et d'après 'Abd Allâh ibn Mass'oud, le Prophète ﷺ a dit : « **Insulter le musulman est un acte de dépravation, et le combattre est une mécréance** » ¹². Et d'après 'Oubêda ibn As-Sâmit qu'Allâh l'agrée, d'après le Messager d'Allâh ﷺ : « **Celui qui tue un croyant tout en se réjouissant de son meurtre, Allâh n'acceptera pas de lui ni caution ni compensation** » ¹³. Et d'après 'Abd Allâh ibn 'Abbês qu'Allâh l'agrée, le Prophète ﷺ a dit : « **Les plus haïssables gens auprès d'Allâh sont de trois types : celui qui commet un sacrilège dans la mosquée sacrée (el haram), celui qui recherche une pratique de paganisme dans l'islam, et celui qui cherche à tuer quelqu'un sans droit et verser son sang** » ¹⁴. Et d'après Abi Sa'îd qu'Allâh l'agrée, le Prophète ﷺ a dit : « **Un coup qui parle sortira du Feu en disant : on m'a chargé aujourd'hui de trois personnes : de chaque tyran opiniâtre, de celui qui associe une divinité à Allâh, et de celui qui tue une personne sans droit. Il entoure ces trois types et les jettera dans les abysses de l'Enfer** » ¹⁵.

Le Prophète ﷺ a aussi démontré l'inviolabilité du sang des dhimis, des personnes auxquelles on a accordé un engagement, et des personnes auxquelles on a accordé assurance ; et que l'effusion de leur sang est un crime abominable. Ainsi, parmi ce qu'il a cité dans cela en réprimandant durement son auteur, ce qui est rapporté par 'Abd Allâh ibn 'Amr que le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui tue une personne à laquelle on a accordé un engagement ne sentira pas l'odeur du Paradis, et son odeur atteint la marche de quarante années** » ¹⁶. Et il a dit aussi ﷺ : « **Celui qui tue une personne parmi les gens de la dhimma ne trouvera pas l'odeur du Paradis, et son odeur atteint la marche de quarante années** » ¹⁷.

Ces hadiths et ces traditions que nous t'avons cité, ô lecteur, est une petite partie parmi de nombreux hadiths et orientations, qui méritent méditation et considération. Celui qui les pratique, sa récompense sera le Paradis, et celui qui les délaisse sa rétribution sera l'Enfer et quelle mauvaise fin, méditez cela donc ô détenteur de la vue : « Et si le bonheur du serviteur dans les deux demeures dépend de la conduite du Prophète ﷺ, il faudra donc à toute personne ayant tiré conseil pour soi même et ayant voulu le salut et la joie, savoir une partie de sa conduite, de sa biographie¹⁸ et

de son affaire qui est à même de le sortir de ceux qui l'ignorent, et le fera entrer parmi ses suiveurs, ses adhérents et son groupe. Dans cela, les gens diffèrent entre ceux qui le suivent peu, entre ceux qui le suivent fréquemment et entre ceux qui sont frustrés (ne le suivent pas). Le mérite dépend d'Allah, Il l'accorde à qui Il veut, et Allah est certes détenteur du très grand mérite »¹⁹. Allah Très-Haut soit-Il a dit ﴿**Que ceux, donc qui s'opposent à son commandement prennent grade qu'une épreuve ne les atteignent, ou que les atteigne un châtiment douloureux**﴾ En-Noûr (La Lumière), v. 63.

Pureté et Gloire à Toi, ô Allah ! J'atteste qu'il n'y a point d'adoré si ce n'est Toi. Je Te demande pardon, et je me repens à Toi.

.....

1. Unanimement reconnu authentique : el Boukhâri (6483), et Mouslim (2285).
2. Rapporté par el Boukhâri (1741) et Mouslim (1679).
3. Rapportés par el Boukhâri (6862/6863).
4. Rapporté par el Boukhâri (6864) et Mouslim (1678).
5. Rapporté par Et-Tirmidhi (1398), et c'est un hadith authentique.
6. Rapporté par Et-Tirmidhi (1395), et An-Nassé'i (3987), « Sahih At-Targhîb wa At-Tarhîb » (2440).
7. Rapporté par An-Nassé'i (3990) « Sahih At-Targhîb wa At-Tarhîb » (2441).
8. Rapporté par ibn Médja (3932) « Sahih At-Targhîb wa At-Tarhîb » (631/2), n° (2445).
9. Rapporté par An-Nassé'i (401) et c'est un hadith authentique ; et dans la version de Abi Ad-Dardé' il est dit « polythéiste » au lieu de « mécréant ».
10. Rapporté par Mouslim dans son *Sahih* (1848).
11. Rapporté par el Boukhâri (6874) et Mouslim (161).
12. Rapporté par el Boukhâri (248) et Mouslim (116).
13. Rapporté par Abou Dêwoud (4270), « Sahih At-Targhîb wa At-Tarhîb » (2450). Khélid ibn Dahqên a dit : « J'ai interrogé Yahya ibn Yahya el Ghassêni sur son dire : « **en se réjouissant de son meurtre** », il a dit : ce sont ceux qui combattent dans la dissension (fitna), et l'un d'eux tue quelqu'un et il considère qu'il est sur une voie de guidée et ne demande pas le pardon à Allah, c'est-à-dire : de l'avoir tué ».
14. Rapporté par el Boukhâri (6488).
15. Rapporté par Ahmed (11372) « Sahih At-Targhîb wa At-Tarhîb » (2451).
16. Rapporté par el Boukhâri dans son *Sahih* (6886).
17. Rapporté par En-Nissé'i (4750). El Hâfidh a dit dans el Fath (12/259) : « Il a ainsi cité à l'entête par le terme dhimmi et il a évoqué le hadith concernant la personne à qui on a donné un engagement, et il a cité à l'entête el djizya citant le terme : celui qui tue une personne à qui on a accordé un engagement comme c'est l'apparence du hadith. Et le sens voulu par cela est la personne qui a un engagement avec les musulmans, soit s'il croit à une guerre, ou une trêve de la part d'un sultan ou une assurance de la part d'un musulman ».
18. Pour plus de détail sur ce sujet, lire le livret de notre cheikh *Orienter les éminents lecteurs à méditer sur la biographie du Prophète* ﷺ.
19. Zêd el Ma'êd (1/69).